

Date de dépôt: 29 novembre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2661 no 8 de la parcelle de base 2661, plan 19 de la commune de Genève, section Eaux-Vives

Rapport de Frédéric Hohl

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après la FVA) a examiné le PL 9532 (dossier n°84-1) lors de sa séance du 23 novembre 2005.

La vente couverte par le PL 9532 est une vente partielle d'un lot PPE, feuillet PPE 2661 n°8 de la parcelle de base 2661, plan 19 de la commune de Genève, section Eaux-Vives.

Ce lot PPE correspond à un garage d'une surface de 105.30 m² sis au rez supérieur d'un immeuble de huit étages, construit en 1965 au 5, route de Chêne à Genève.

La FVA a trouvé preneur pour cet objet au prix de Fr. 338'000.—

Le montant de cette vente partielle d'un lot PPE à un prix plus élevé que l'objectif, avec un gain de Fr. 86'700.—, soit 169 %, permettra de réduire quelque peu la perte globale estimée sur ce dossier, à savoir Fr. 1'042'000.—

La Commission a accepté cette proposition de vente par 7 oui et une abstention (MCG).

Forte de ce constat, la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi ainsi amendé.

Projet de loi

(9532)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2661 no 8 de la parcelle de base 2661, plan 19 de la commune de Genève, section Eaux-Vives

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 338 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 2661 n° 8 de la parcelle de base 2661, plan 19, de la commune de Genève, section Eaux-Vives.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.